

DÉLIBÉRATION COMMUNE DE BAGES

Séance du 24 Avril 2023

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DEL2023-024

Approbation de la convention de partenariat relative au projet de création d'un PAEN

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAGES, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, en session ordinaire, sous la Présidence de Mme CABRERA Marie, Maire.

Date de la convocation : le 17/04/2023

Étaient présents :

Marie CABRERA	Jean-Marie GUILLOY	Patrice AYBAR
Christine AURICHE	Chantal BORNAREL	Ludovic ROBERT
Georges GUARDIA	Vincenzo ROMANO (Heure d'arrivée 18h34)	
Bernard CONTON	Elizabeth MOLINA	
Adrien MOGLIA	Emmanuel LEHMANN	
Anaïs CAZORLA	Sylvain GARCIA	
Olivier BATLLE	Louis REVARDY (Heure d'arrivée 18h35)	
Marie-Antoinette TAULERE	Robert STEFAN	
Pierre CAMPA	Marie-Claire NATIVEL	

Étaient représentés :

Corine BORDES	a donné pouvoir à	Elizabeth MOLINA
Marjorie POHYLSKI	a donné pouvoir à	Christine AURICHE
Jean LOPEZ	a donné pouvoir à	Marie CABRERA
Nelly MARTINEAU	a donné pouvoir à	Bernard CONTON
Kadi BEN ABDESLEM	a donné pouvoir à	Georges GUARDIA
Elodie FERNANDEZ	a donné pouvoir à	Adrien MOGLIA

Était absente : Mme Jennifer FERNANDES, excusée

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard CONTON

Nombre de membres présents :	20	Nombre de procurations :	6	Nombre d'absent :	1	Nombre de votants :	27
------------------------------	----	--------------------------	---	-------------------	---	---------------------	----

Madame le Maire expose que :

Les départements disposent depuis la loi n°2025-15 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (articles 73 à 76) de la possibilité de mener une politique en faveur de la Protection et de la mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains (P.A.E.N).

.../...

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230424-DEL2023-024-AI
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230424-DEL2023-024-AI
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Pour ce faire, ils peuvent, en accord avec les communes concernées ou établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, délimiter des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, associés à des programmes d'action.

Schématiquement, la création d'un P.A.E.N consiste, pour une Commune, à soustraire à l'urbanisation, sans limite de temps, une partie du sol de son territoire dont la vocation agricole et naturelle est ainsi fixée. Dans un contexte où la pression de l'urbanisation est en augmentation constante, la création d'un P.A.E.N est un acte fort qui permet de préserver durablement et de valoriser, en milieu périurbain, des espaces agricoles et naturels à enjeux, tout en contribuant à sécuriser les activités qui s'y exercent.

Le Département a, en application des articles L.113-15 à L113-28 du code de l'urbanisme, la responsabilité des volets suivants de ces opérations :

- Consultations pour accord et avis sur le projet de périmètre et de programme d'action ;
- Lancement de l'enquête publique sur le projet de périmètre ;
- Création du périmètre et adoption du programme d'action ;
- Accomplissement des formalités de publicité une fois ces documents approuvés.

Pour formaliser concrètement et durablement leurs engagements pour la préservation de leurs espaces agricoles et naturels, les Communes par délibérations respectives des 28 octobre 2021 (**Bages**), 11 mars 2021(**Corneilla-Del-Vercol**), 21 janvier 2021 (**Elne**), 19 septembre 2018 (**Montescot**), 7 avril 2021 (**Ortaffa**), 8 juin 2021 (**Saint-Cyprien**) et 29 mars 2021 (**Théza**) se sont prononcées favorablement sur le principe d'instauration d'un P.A.E.N sur leur territoire et sur le lancement des études nécessaires.

En application de l'article L.113-15 du code de l'urbanisme, les Communes ont sollicité le Département afin qu'il se prononce sur l'intérêt de ce projet et sur les modalités de mise en œuvre et de financement des études nécessaires à sa définition.

Par délibération de son Assemblée du 10 mai 2021, le Département s'est prononcé favorablement pour le lancement des études nécessaires à la définition d'un P.A.E.N, sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Le Département des Pyrénées Orientales propose aux Communes la signature d'une convention qui a pour objet de préciser, dans le cadre des différentes phases nécessaires à la mise en œuvre de ce projet de P.A.E.N, le contenu et les limites des engagements pris par chacun des signataires.

Choix d'un bureau d'études

Un bureau d'études sera chargé de la réalisation de l'étude de faisabilité du projet de P.A.E.N.

Phase 1 – Étude de faisabilité

Ce projet nécessite en premier lieu la réalisation d'une étude de faisabilité en trois étapes :

- 1^{ère} étape : Etat des lieux – Analyse du territoire ;
- 2^{ème} étape : Concertation et propositions ;
- 3^{ème} étape : Conclusions.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230424-DEL2023-024-AI
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Phase 2 – Établissement du P.A.E.N

A l'issue de l'étude de faisabilité, et si l'opportunité de créer un P.A.E.N se trouve confortée, sur proposition du comité de pilotage, sera engagée la phase d'établissement du dossier de P.A.E.N proprement dit (périmètre d'intervention et programme d'action).

Cette phase se déroulera en quatre étapes :

- 1^{ère} étape : Établissement du projet de P.A.E.N ;
- 2^{ème} étape : Concertation complémentaires sur la base du projet de P.A.E.N établi ;
- 3^{ème} étape : Établissement du dossier de P.A.E.N soumis aux consultations prévues par le code de l'urbanisme (articles L.113-15 et suivants et articles R.113-19 et suivants) ;
- 4^{ème} étape : Établissement du P.A.E.N définitif.

Les différents temps d'échanges et de concertation qui viendront accompagner le déroulement de la procédure seront organisés à l'initiative du Département, en partenariat étroit avec les Communes.

Enquête publique

La procédure d'établissement du P.A.E.N incombe au Département qui pilotera, notamment, la phase de l'enquête publique préalable à l'établissement du P.A.E.N définitif. Cette période de consultation d'une durée d'environ 6 mois correspond à une interruption de la mission du bureau d'études prévu ci-avant.

A l'issue de l'enquête publique, la prise en compte des modifications et précisions à apporter au projet fera l'objet d'une concertation étroite entre les Communes et le Département.

Durée

La convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée de quatre ans. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Plan de financement

Au regard du plan de financement de cette opération, du montant du marché public notifié par le Département et de l'Arrêté de la Région-Occitanie en faveur de « Ingénierie Territoriale : développement Rural et Agricole » (dans le cadre de la mesure 16.7 du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon), le niveau d'engagement des Communes et du Département sont les suivants :

Tranche Ferme :		<u>111 900 € HT, soit 134 280 € TTC</u>
FEADER :	63%	70 497 €
Département des P.O. :	37%	41 403 €
Communes (8) :	0%	
Total :	100%	111 900 €

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230424-DEL2023-024-AI
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Séance du 24 avril 2023

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DEL2023-024

Approbation de la convention de partenariat relative au projet de création d'un PAEN

.../...

Tranche conditionnelle : **33 400 € HT, soit 40 080 € TTC**

Département des P.O. :	20%	6 680 €
Communes (8) :	80%	26 720 €
Total :	100%	33 400 €

Soit une participation pour chaque commune de 3 340€ sur cette opération.

Le montant restant à la charge du **Département** sur cette opération, déduction faite des contributions financières des communes et des financements obtenus au titre des fonds européens (FEADER), est donc évalué à **48 083 €**.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat, telle qu'annexée ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante et tout document administratif y afférent.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Secrétaire de séance,



Pour copie conforme,

Le Maire,



Marie CABRERA

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230424-DEL2023-024-AI
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230424-DEL2023-024-AI
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023



**Convention de partenariat relative au projet de création d'un P.A.E.N
à l'échelle des communes de Bages, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-Bas-Elne,
Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien et Théza.**

entre

La Commune de Bages, 22 avenue Jean Jaurès 66670 BAGES, représentée par son Maire
Madame Marie CABRERA,

ci-après désignée , « la Commune » ,
d'une part,

et

Le Département des Pyrénées-Orientales, 24 Quai Sadi Carnot, BP 906 - 66 906
PERPIGNAN Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Hermeline MALHERBE,
dûment autorisée par la délibération n° 13 de la Commission Permanente du 02 février 2023

ci-après désigné, « le Département »
d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230424-DEL2023-024-AI
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Préambule

Les Départements disposent depuis la loi n°2025-15 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (articles 73 à 76) de la possibilité de mener une politique en faveur de la Protection et de la mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains (P.A.E.N).

Pour ce faire, ils peuvent, en accord avec les Communes concernées ou établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, délimiter des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, associés à des programmes d'action.

Schématiquement, la création d'un P.A.E.N consiste, pour une Commune, à soustraire à l'urbanisation, sans limite de temps, une partie du sol de son territoire dont la vocation agricole et naturelle est ainsi fixée. Dans un contexte où la pression de l'urbanisation est en augmentation constante, la création d'un P.A.E.N est un acte fort qui permet de préserver durablement et de valoriser, en milieu périurbain, des espaces agricoles et naturels à enjeux, tout en contribuant à sécuriser les activités qui s'y exercent.

Le Département a, en application des articles L.113-15 à L.113-28 du code de l'urbanisme, la responsabilité des volets suivants de ces opérations :

- Consultations pour accord et avis sur le projet de périmètre et de programme d'action ;
- Lancement de l'enquête publique sur le projet de périmètre ;
- Création du périmètre et adoption du programme d'action ;
- Accomplissement des formalités de publicité une fois ces documents approuvés.

Pour formaliser concrètement et durablement leurs engagements pour la préservation de leurs espaces agricoles et naturels, les Communes par délibérations respectives des 28 octobre 2021 (**Bages**), 11 mars 2021 (**Corneilla-Del-Vercol**), 21 janvier 2021 (**Elne**), 19 septembre 2018 (**Montescot**), 7 avril 2021 (**Ortaffa**), 8 juin 2021 (**Saint-Cyprien**) et 29 mars 2021 (**Théza**) se sont prononcées favorablement sur le principe d'instauration d'un P.A.E.N. sur leur territoire et sur le lancement des études nécessaires.

En application de l'article L.113-15 du code de l'urbanisme, les Communes ont sollicité le Département afin qu'il se prononce sur l'intérêt de ce projet et sur les modalités de mise en œuvre et de financement des études nécessaires à sa définition.

Par délibération de son Assemblée du 10 mai 2021, le Département s'est prononcé favorablement pour le lancement des études nécessaires à la définition d'un P.A.E.N., sous maîtrise d'ouvrage départementale.

La présente convention a pour objet de préciser, dans le cadre des différentes phases nécessaires à la mise en œuvre de ce projet de P.A.E.N, le contenu et les limites des engagements pris par chacun des signataires.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230424-DEL2023-024-AI
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Sommaire

PRÉAMBULE	2
SOMMAIRE.....	3
ARTICLE 1 : LOCALISATION DU PROJET	4
ARTICLE 2 : OBJECTIF DE LA DÉMARCHE ENGAGÉE.....	4
ARTICLE 3 : LE COMITÉ DE PILOTAGE.....	4
ARTICLE 4 : CHOIX DU BUREAU D'ETUDE.....	5
ARTICLE 5 : PHASAGE DES OPÉRATIONS.....	5
ARTICLE 6 : RÉUNIONS DE CONCERTATION	5
ARTICLE 7 : CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE.....	6
ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 9 : PLAN DE FINANCEMENT ESTIMATIF DE L'ÉTUDE.....	6
ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ DES DONNÉES	7
ARTICLE 11 : COMMUNICATION.....	7
ARTICLE 12 : RÉSILIATION.....	7
ARTICLE 13 : LITIGES.....	7
ARTICLE 14 : MODIFICATIONS.....	7
ARTICLE 15 : ÉLECTION DE DOMICILE.....	7
ARTICLE 16 : ANNEXES	
ANNEXE N°1: CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES PARTICULIÈRES	
ANNEXE N°2 : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDES (DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 10 MAI 2021)	
ANNEXE N°3 : CALENDRIER PRÉVISIONNEL	

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230424-DEL2023-024-AI
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Article 1 : Localisation du projet

Le projet de P.A.E.N est localisé sur le territoire des communes de **Bages, Corneilla-Del-Vercol, Elne, Latour-Bas-Elne** (*en réflexion*), **Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien et Théza**, dans la plaine du Roussillon au Sud-Est de Perpignan ; il doit s'étendre sur un périmètre d'étude d'environ 4500 ha, correspondant au territoire agricole et naturel des Communes (cf. *annexe 2 – Périmètre d'étude*).

Article 2 : Objectif de la démarche engagée

La démarche engagée a pour objectifs le maintien de l'activité agricole et la préservation des paysages et des milieux naturels. L'enjeu est important tant en termes de gestion des espaces agricoles (lutte contre les incendies, lutte contre les dépôts sauvages, entretien des paysages), qu'en termes de renforcement de l'activité agricole. Il convient de préciser que l'institution d'un P.A.E.N constitue un moyen de protection renforcé par rapport au seul classement des terrains en Zone A et N du Plan Local d'Urbanisme. Par ailleurs, l'institution de ce périmètre donne aux collectivités concernées un outil juridique qui leur permet de mettre en place un programme d'action pour la protection et la mise en valeur de ces espaces (Aménagements et orientations de gestion).

Article 3 : Le comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage du projet, présidé par la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Ce comité est composé a minima de représentants :

- des Communes et du Département
- de l'Etat (DDTM...)
- de la Région Occitanie
- des Communautés de Communes Sud Roussillon et Albères Côte Vermeille Illibéris
- de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
- de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (S.A.F.E.R)
- du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale SCOT de la Plaine du Roussillon
- de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA)
- de personnalités qualifiées

Il se réunira en tant que de besoin sur convocation de sa Présidente.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230424-DEL2023-024-AI
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Article 4 : Choix d'un bureau d'étude

Un bureau d'études sera chargé de la réalisation de l'étude de faisabilité du projet de P.A.E.N.

La consultation sera conduite par le Département qui organisera la procédure de dévolution du marché dans le respect des procédures établies et conformément aux modalités exposées dans la présente convention.

Article 5 : Phasage des opérations

Phase 1 – Étude de faisabilité

Ce projet nécessite en premier lieu la réalisation d'une étude de faisabilité en trois étapes :

- 1^{ère} étape : Etat des lieux – Analyse du territoire ;
- 2^{ème} étape : Concertation et propositions ;
- 3^{ème} étape : Conclusions.

Phase 2 – Établissement du P.A.E.N

A l'issue de l'étude de faisabilité, et si l'opportunité de créer un P.A.E.N se trouve confortée, sur proposition du comité de pilotage, sera engagée la phase d'établissement du dossier de P.A.E.N proprement dit (périmètre d'intervention et programme d'action).

Cette phase se déroulera en quatre étapes :

- 1^{ère} étape.: Établissement du projet de P.A.E.N ;
- 2^{ème} étape : Concertation complémentaire sur la base du projet de P.A.E.N établi ;
- 3^{ème} étape: Établissement du dossier de P.A.E.N soumis aux consultations prévues par le code de l'urbanisme (articles L.113-15 et suivants et articles R.113-19 et suivants) ;
- 4^{ème} étape : Établissement du P.A.E.N définitif

Le déroulé complet des deux phases de l'opération et le détail des différentes étapes qui les constituent sont précisés dans le cahier des clauses techniques particulières, joint en annexe 1. Une délibération du Conseil Départemental sera nécessaire pour approuver le périmètre d'intervention et le programme d'action.

Article 6 : Réunions de concertation

Les différents temps d'échanges et de concertation qui viendront accompagner le déroulement de la procédure seront organisés à l'initiative du Département, en partenariat étroit avec les Communes.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230424-DEL2023-024-AI
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Article 7 : Enquête publique

La procédure d'établissement du P.A.E.N incombe au Département qui pilotera, notamment, la phase de l'enquête publique préalable à l'établissement du P.A.E.N définitif. Cette période de consultation d'une durée d'environ 6 mois correspond à une interruption de la mission du bureau d'études prévu à l'article 4 ci-avant.

A l'issue de l'enquête publique, la prise en compte des modifications et précisions à apporter au projet fera l'objet d'une concertation étroite entre les Communes et le Département.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée de quatre ans.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : Plan de financement de cette opération

Au regard du plan de financement de cette opération, du montant du marché public notifié par le Département et de l'Arrêté de la Région-Occitanie en faveur de « Ingénierie Territoriale : développement Rural et Agricole » (dans le cadre de la mesure 16.7 du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon), le niveau d'engagement des Communes et du Département sont les suivants :

Plan de Financement

<u>Tranche ferme :</u>		<u>111 900 € (HT), soit 134 280 € TTC</u>
FEADER :	63 %	70 497 €
Département des P.O. :	37%	41 403 €
Communes (8)	0 %	
Total	100 %	111 900 €
<u>Tranche conditionnelle :</u>		<u>33 400 € (HT), soit 40 080 € TTC</u>
Département des P.O. :	20%	6 680 €
Communes (8)	80%	26 720 €
Total	100 %	33 400 €

soit une participation pour chaque commune de 3 340 € .

Le montant restant à la charge du Département sur cette opération, déduction faite des contributions financières des Communes et des financements obtenus au titre des fonds européens (FEADER), est donc évalué à 48 083 €.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230424-DEL2023-024-AI
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Article 10 : Propriété des données

Ne pourront faire l'objet de transmission que les données dont est propriétaire l'une des parties. Les données mises à disposition par un tiers à une partie, ne pourront être transmises qu'après un accord préalable et écrit de ce tiers. La transmission par une partie aux autres parties n'emporte pas transfert de propriété des données ainsi communiquées. Les données échangées ne pourront être utilisées que dans le cadre et aux fins de l'étude (tranches ferme et optionnelle)

Lors d'affichages publics, la source des données devra apparaître sur les documents.

Tous les documents produits dans le cadre de la présente convention seront la propriété des parties.

Article 11 : Communication

Le Département et les Communes sont partenaires dans la définition et la réalisation de ce projet de création d'un P.A.E.N. ainsi que de la concertation qui lui est associée. Chaque collectivité pourra communiquer sur cette démarche sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir l'accord des autres.

Toutefois, le Département et les Communes s'engagent à faire mention du partenariat établi sur tout document et tout support de communication, ainsi que dans leurs rapports avec les médias.

Les représentants des parties à la présente convention seront invités lors des différentes réunions publiques organisées pour l'élaboration de ce P.A.E.N.

Article 12 : Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai d'un (1) mois après mise en demeure envoyée par courrier avec accusé de réception par la partie qui s'en prévaut à l'autre partie.

Article 13 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier

Article 14 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives.

Article 16 : Annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Cahier des clauses techniques particulières
- Annexe 2 : Périmètre d'étude
- Annexe 3 : Calendrier prévisionnel

Fait à Perpignan en 3 exemplaires.

La Maire de la Commune
de Bages



Marie CABRERA

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

Hermeline MALHERBE

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230424-DEL2023-024-AI
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023